

# **Résolutions de l'ALAI**

**1961 – 1970**

**11/16-09-1961 Congrès de Florence (49ème)**

## **Résolutions**

### **1. relative aux droits dits 'voisins'**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence du 11 au 16 septembre 1961,

Ayant entendu le rapport de M. le Professeur Desbois sur le projet du Comité d'experts adopté à La Haye en 1960 et relatif à la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et sur l'état de la question tel qu'il se présente à la veille d'une conférence diplomatique convoquée pour le mois prochain à Rome;

Rappelant les principes affirmés à ce sujet au cours des précédents Congrès:

Estime, avant tout, que par suite de l'insuffisance ou de la divergence des législations nationales en la matière, une convention internationale ne lui apparaît pas opportune et utile et qu'elle est pour le moins prématurée, le défaut d'unité de vues se manifestant d'ailleurs par le fait que le projet de La Haye contient sur plusieurs points essentiels non seulement quant à l'exercice des droits mais aussi quant à leur substance même, des renvois aux lois nationales;

En tout état de cause, est d'avis que le nouvel instrument international envisagé ne devrait être ouvert à la ratification ou à l'adhésion que des seuls Etats membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et qu'il ne devrait produire ses effets qu'entre Etats liés par la même Convention, soit celle de l'Union de Berne, soit la Convention universelle sur le droit d'auteur;

Considère que, eu égard à la teneur des articles essentiels constitutifs des droits visés par la convention en élaboration, la déclaration contenue dans l'article 2 du projet de La Haye ne constitue pas une sauvegarde effective du droit de l'auteur sur l'œuvre exécutée, enregistrée ou radiodiffusée;

Estime que la protection des prestations des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion n'exige pas la reconnaissance internationale d'un droit privé qui ait un caractère exclusif, tel que celui reconnu aux auteurs, mais est ou peut parfaitement être assurée par d'autres moyens juridiques;

Réaffirme et maintient notamment ses réserves à l'égard d'une protection conventionnelle en matière d'utilisations secondaires;

Estime enfin, à propos des clauses formelles, que l'entrée en vigueur d'une telle convention devrait être subordonnée à la ratification d'au moins dix Etats et que toute modification, lors d'une révision éventuelle, devrait recueillir l'assentiment unanime des Etats contractants.

## **2. relative à la prolongation de la durée du droit d'auteur**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

Rappelant la résolution adoptée par son 48e Congrès à Athènes à l'égard de la proposition du Gouvernement italien présentée au Conseil de l'Europe et tendant à une prolongation de la durée du droit d'auteur dans le domaine international;

Exprime sa satisfaction que, à la suite de l'initiative du Conseil de l'Europe et à la diligence du Bureau international de l'Union de Berne, un Comité d'experts, réuni à Genève en janvier 1961, ait rédigé un avant-projet d'Arrangement, dans le cadre de l'art. 20 de la Convention d'Union de Berne, visant à l'adoption entre les pays intéressés d'un délai minimum de durée de protection plus long que le délai de cinquante ans stipulé dans le texte de Bruxelles;

Ayant entendu l'exposé général sur la question présentée au Congrès par M. Antonio Ciampi,

Estime que la rédaction de l'avant-projet d'Arrangement constitue un pas important vers la solution souhaitée dans l'intérêt légitime des créateurs des œuvres de l'esprit;

Fait confiance au Directeur de Bureau international pour recueillir l'avis du Comité permanent sur la procédure appropriée en vue d'atteindre le plus rapidement possible le but recherché.

## **3. relative à la question de la protection internationale des œuvres cinématographiques**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence du 11 au 16 septembre 1961,

Ayant entendu le rapport de Madame Lucy Willemetz, sur la question de la protection internationale des œuvres cinématographiques, ainsi que le compte-rendu fait par les

observateurs de l'Association à la réunion du Groupe d'études tenue à Genève en juin 1961;

Considère que cette protection doit rester réglée dans le cadre conventionnel de l'Union de Berne, afin de préserver l'unité et l'homogénéité de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques;

Estime que, si les travaux entrepris ont permis de mettre en lumière les principaux problèmes et d'envisager certaines modifications des dispositions conventionnelles, il n'en reste pas moins que des études approfondies doivent être poursuivies pour dégager des solutions pratiques jugées nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée, le droit moral et le pays d'origine;

Juge utile de souligner que l'insertion dans la Convention d'une présomption de cession des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique au producteur est susceptible d'entraîner de graves conséquences exigeant un examen sérieux;

Estime, en effet, que la conciliation de sauvegarde des intérêts des producteurs et de la garantie des droits des auteurs peut être recherchée et obtenue par d'autres moyens, notamment par la voie contractuelle.

#### **4. relative aux arts appliqués**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

Ayant entendu le rapport de M. le Professeur Troller sur la protection des dessins et modèles,

Constate avec satisfaction que les dispositions de l'Arrangement sur le dépôt international des dessins et modèles, révisé à La Haye en novembre 1960, n'affectent d'aucune manière la protection accordée sur le plan du droit d'auteur aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des législations nationales ou par des traités bilatéraux ou par des conventions internationales;

En vue de la révision à Stockholm du texte de Bruxelles de la Convention d'Union de Berne, décide de procéder à une étude attentive de l'alinéa 5 de l'article 2 de ladite Convention, afin de rechercher une rédaction qui ne puisse être interprétée dans un sens restrictif des droits des créateurs.

#### **5. sur le rapport préparatoire relatif à la révision de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

Prend acte du contenu de la note établie par M. le Dr Arpad Bogsch sur le rapport du Register of Copyrights relatif à la révision de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur;

Se déclare disposée à procéder, dès à présent, à une étude générale des dispositions de ce rapport en vue de formuler ses observations au Copyright Office.

## **6. sur l'avant-projet de réforme de la loi allemande sur le droit d'auteur**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961;

Ayant entendu le rapport de M. le Dr Kleine sur 'certains aspects de l'avant-projet de réforme de la législation allemande sur le droit d'auteur' et les observations complémentaires présentées au nom de l'Association des écrivains allemands,

Exprime sa satisfaction de voir figurer dans cet avant-projet des dispositions nouvelles introduisant le 'droit de suite' et le 'domaine public payant', dont le principe se trouve déjà consacré par certaines législations nationales, le premier étant d'ailleurs inscrit dans la convention de Berne et le second ayant fait l'objet d'un vœu favorable de la Conférence de révision de Bruxelles.

## **7. relative aux nouvelles lois nordiques sur le droit d'auteur**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

Connaissance prise du rapport de M. le Professeur Ljungman sur les nouvelles législations des pays nordiques et de la communication de M. Dachlin sur la nouvelle loi norvégienne,

Prend acte des dispositions contenues dans ces lois;

Se réjouit de l'adhésion de la Suède à la Convention de Berne dans son texte de Bruxelles et à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

## **8. relative aux Etats nouvellement indépendants**

L'Association littéraire et artistique internationale, réunit en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

Souhaite que des relations soient établies avec les Etats nouvellement indépendants pour garantir la protection du droit des auteurs, aussi bien nationaux qu'étrangers, à la fois par les législations nationales et par leur adhésion aux Conventions internationales existantes;

Se réjouit des initiatives prises par les organisations intergouvernementales en cette matière, se déclare prête à participer aux travaux entrepris à cet égard et décide l'inscription de cette question à l'ordre du jour de ses prochaines délibérations.

### Vœu

#### relatif au prêt et à la location des livres et des disques

L'Association littéraire et artistique internationale, réunie en Congrès à Florence, du 11 au 16 septembre 1961,

Ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur Torben Lund sur les dispositions légales régissant le 'prêt et la location des livres et des disques' dans les pays scandinaves et des explications complémentaires fournies sur la situation dans d'autres pays, ainsi que des projets de réglementation en cours d'élaboration;

Reconnaissant l'intérêt que présente cette question dans le cadre de la protection du droit d'auteur, pour les auteurs et compositeurs, ainsi que pour les producteurs de disques et pour les éditeurs,

Constatant le développement de la pratique du prêt et de la location des disques et des livres dans divers pays;

Estimant que l'auteur doit toujours participer aux profits de toute nature pouvant résulter de l'utilisation et de la diffusion de ses œuvres,

Emet le vœu que les gouvernements des pays, où existent de tels besoins et de semblables pratiques, examinent les aspects juridiques et économiques des problèmes qu'ils posent, afin de dégager des solutions législatives efficaces et équitables;

Souhaite qu'à la suite de l'inclusion de telles mesures dans plusieurs lois nationales sur le droit d'auteur, la protection des auteurs puisse être réalisée sur le plan international, par toutes dispositions appropriées, lors des futures révisions des Conventions multilatérales existantes.

## 09/14-09-1963 Congrès de Munich (50ème)

### Résolutions

#### 1. relative à la réforme administrative de l'Union de Berne

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963,

Ayant pris connaissance de la communication de M. le Directeur des BIRPI sur la situation du droit d'auteur international et notamment sur la perspective d'une réforme administrative des organes de l'Union de Berne;

Considérant qu'une telle réforme peut avoir des répercussions sur la protection des droits des auteurs,

Marque son vif intérêt pour cette question qu'elle se propose d'examiner, dès qu'elle sera en possession des éléments d'information lui permettant d'exprimer son opinion.

#### 2. relative au droit de reproduction

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963.

Ayant entendu le rapport de M.E. Thiébauld sur le droit de reproduction des œuvres littéraires et artistiques dans la Convention de Berne;

Considérant que ce droit, conféré implicitement à l'auteur à titre exclusif, devrait être reconnu de façon expresse dans ladite Convention,

Se rallie à la proposition faite par la Commission consultative auteurs constituée dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine révision, d'insérer dans la Convention un nouvel article consacrant le droit exclusif de reproduction;

Estime en outre que des exceptions ne devraient être apportées à l'exercice de ce droit que dans les cas où cela serait indispensable.

#### 3. relative au magnétophone et autres

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par M. le Professeur P. Mòhring sur la reproduction des œuvres littéraires et artistiques au moyen d'instruments porteurs de sons ou d'images;

Exprimant sa satisfaction des décisions du Bundesgerichtshof d'Allemagne selon lesquelles les exceptions fondées sur la notion d'usage privé ne sont pas applicables en matière d'enregistrement d'œuvres littéraires et artistiques sur bandes magnétiques,

Emet le souhait que cette conception soit reconnue de façon expresse et non équivoque par les législations nationales et soit étendue à d'autres modes de reproduction mécanique.

#### **4. relative à la notion de publication**

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963.

Ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur G. Koumantos sur la notion de publication dans la Convention de Berne ainsi que des modifications proposées pour l'article 4, alinéa 4, par le Groupe d'étude suédois/BIRPI et acceptées par la Commission consultative auteurs,

Approuve ces modifications, à savoir:

- 1) que l'œuvre ne soit considérée comme 'publiée' que si elle à été 'éditée avec le consentement de son auteur;
- 2) que la référence aux articles 4, 5 et 6 soit supprimée;

Souhaite toutefois, d'une part, qu'une nouvelle rédaction soit trouvée afin d'éviter toute confusion sur la portée de la définition utilisée par rapport à d'autres textes législatifs, où figure le mot 'publication';

D'autre part, que cette nouvelle rédaction supprime toute équivoque en ce qui concerne les disques et les films.

#### **5. relative aux travaux préparatoires de révision de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, Ayant pris connaissance des propositions de textes présentées, sous une nouvelle

numérotation, par le Groupe d'étude suédois/BIRPI ainsi que des conclusions de la Commission consultative auteurs.

1) approuve les modifications proposées figurant dans les articles et alinéas suivants: article 2 (1), article 4 (1, 2, 4, 5), article 6 (1, 3), article 7 (3, 4, 6), article 13 (3);

2) approuve également, mais sous les réserves exprimées ci-dessous, les modifications proposées figurant dans les articles suivants:

- article 7 (2): Le Congrès donne son accord sous réserve d'un examen approfondi de sa rédaction;

- article 9 (2): Le Congrès donne son accord sur le principe de sa suppression en tant que celle-ci conduit à une extension de la protection des auteurs d'articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse. Il estime cependant que le Comité d'experts devrait réexaminer la question en fonction des désirs des intéressés.

- article 10 (1): Le Congrès approuve le texte proposé, mais avec l'adjonction du qualificatif 'courtes' et la référence expresse aux 'revues de presse' qui figurent dans le texte actuel,

- article 10bis : Le Congrès approuve le texte proposé mais avec l'adjonction sous b) de l'expression 'dans la mesure justifiée par le but à atteindre'.

Les avis du Congrès concernant les modifications figurant dans les articles 4 (6 et 8), 6 (2) et 14 dans son ensemble, sont contenues dans la résolution spéciale sur les œuvres cinématographiques. L'avis concernant l'article 4 (7) est contenu dans la résolution spéciale sur la notion de publication.

## **6. relative à la protection internationale des œuvres cinématographiques**

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963,

Ayant pris connaissance du rapport de M. le Professeur Dr A. Troller sur les questions relatives au droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques et aux perspectives de révision de la Convention de Berne, ainsi que des propositions de modification du Groupe d'étude suédois/BIRPI concernant notamment l'article 14 et des avis formulés par la Commission consultative auteurs,

1) sur l'alinéa (1), approuve l'adjonction des mots: 'la transmission publique',

2) sur l'alinéa (4), se rallie au texte proposé par le Groupe d'étude suédois/BIRPI, sous réserve d'une amélioration de la rédaction en vue d'éviter toute ambiguïté quant à son interprétation;



3) sur l'introduction de la notion de présomption de cession au producteur (art. 14, al. 5 et 6), de la reconnaissance et de la définition du producteur dans la Convention (art. 4, al 6 et 8);

Après avoir écouté les arguments pour et contre ces propositions, lesquelles étaient défendues par une minorité, adopte les résolutions suivantes:

Estime que, la Convention n'ayant à aucun moment donné de définition de l'auteur, il serait contradictoire d'en donner une du producteur de l'œuvre cinématographiques;

Affirmant qu'une Convention internationale sur le droit d'auteur n'a pas vocation pour intervenir dans les rapports contractuels;

Désapprouve l'insertion dans la Convention de toute règle destinée à régir ces rapports;

Considère qu'il n'est pas souhaitable de déduire de la qualité du producteur des dispositions conventionnelles susceptibles d'affaiblir la protection des droits des auteurs;

Estime que par suite du rejet de la modification proposé aux alinéas (5) et (6), l'insertion des alinéas (9), (9) et (10) n'a plus de raison d'être; Estime, sans préjuger de l'opportunité de l'alinéa (11), que cet alinéa ne peut trouver place dans l'article 14.

## **7. relative aux Pouvoirs du Bureau de l'Union de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963,

Ayant entendu l'exposé des propositions de la Commission consultative auteurs concernant les modifications susceptibles d'être apportées aux articles 11bis et 13 de la Convention de Berne;

Considérant, d'autre part, qu'un renforcement des pouvoirs du Bureau de l'Union dans le cadre des articles 22, 25 et 27bis apparaît souhaitable,

Décide de soumettre ces deux catégories de questions à l'étude des groupes nationaux de l'Association réunis par leurs présidents respectifs et qui devront formuler leur avis dès que possible.

## **8. relative à la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie et des dessins et modèles**

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963, Ayant pris connaissance du rapport de Mlle R. Blaustein et de MM. les Professeurs H. Desbois et R. Plaisant sur la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie et des dessins et modèles,

Estimant que toute convention particulière dans ce domaine ne pourrait avoir pour résultat que de nuire à l'application des principes généraux contenus dans les deux Conventions internationales de Berne et de Paris,

Décide de constituer une commission internationale chargée d'examiner si elle ne pourrait pas, sur le plan du droit d'auteur, procéder à un rapprochement des points de vue nationaux, afin d'éviter que l'impossibilité de trouver une solution de conciliation n'incite les pays à recourir à la faculté prévue par l'article 2 (5) de la Convention de Berne.

## **9. relative au droit moral**

L'ALAI, réunie en Congrès à Munich du 9 au 14 septembre 1963,

Ayant entendu la communication de M. le Professeur M. Fabiani sur la protection de la personnalité de l'auteur à travers l'intégrité de son œuvre, ainsi qu'elle a été demandée par M. P. Ligi,

1) estime que la formule actuelle de l'article 6bis de la Convention de Berne, reprise par plusieurs législations nationales et qui ne vise que les atteintes à l'honneur et à la réputation de l'auteur, paraît insuffisante;

2) souhaite que le contenu de l'article 6bis soit élargi de manière à assurer la protection des intérêts moraux de l'auteur et le respect de l'intégrité de son œuvre.

## 23/28-8/1965 Congrès de Stockholm (51ème)

### Résolutions

#### 1 . Révision du 'Copyright Act' des Etats-Unis d'Amérique

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, Après avoir entendu l'exposé de M. John Schulman sur les progrès réalisés aux Etats-Unis de 1961 à 1965 en vue de la révision de la législation fédérale sur le copyright, ainsi que le résumé du projet de loi actuellement soumis à l'étude du Congrès américain, Constate avec satisfaction,

- que les travaux préparatoires se poursuivent régulièrement pour aboutir à la discussion et au vote du projet dans les meilleurs délais,
- que le projet prévoit l'unification de la législation sur le plan fédéral, laquelle se substituerait à la diversité actuelle des systèmes de protection, tant pour les œuvres publiées, que pour les œuvres non publiées,
- que le projet envisage d'étendre la durée actuelle de protection pour l'œuvre déjà créée, et pour l'avenir l'application du système fondé sur la vie de l'auteur, plus une période de protection post mortem de 50 ans,
- que l'exemption accordée jusqu'ici aux juke-boxes serait supprimée;

Regrette en revanche que soient maintenues les dispositions relatives au système de la licence obligatoire en matière de reproduction mécanique, en dépit de l'augmentation du taux des redevances dues dans ce cas aux auteurs;

Et, considérant que l'octroi de la protection aux œuvres publiées d'origine étrangère demeurerait subordonné à l'existence d'une convention, d'un traité ou d'une proclamation présidentielle, souhaite vivement que les Etats-Unis accordent une protection aussi étendue que possible aux dites œuvres, singulièrement par leur adhésion au système conventionnel de l'Union de Berne.

#### 2. Nouvelle législation sur le droit d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965,

Vivement intéressée par l'analyse présentée par M. le Dr Reimer de la nouvelle loi sur le droit d'auteur dans la République fédérale d'Allemagne,

Se réjouit des dispositions favorables aux auteurs que cette loi contient, notamment:

- la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur à 70 ans p.m.a.,
- la reconnaissance du droit de récitation publique d'une œuvre littéraire déjà publiée,
- l'introduction du droit de suite au profit des auteurs d'œuvres des arts figuratifs,
- l'octroi d'une rémunération équitable en cas de location dans un but lucratif d'exemplaires d'œuvres reproduites par des bibliothèques de prêt,
- la reconnaissance du droit des auteurs à une participation sur le prix de vente des appareils aptes à l'enregistrement et à la reproduction pour l'usage privé,
- la reconnaissance expresse par la loi de divers aspects du droit moral,

Se félicite d'apprendre que, corrélativement à l'adoption du nouveau texte, la République fédérale d'Allemagne s'apprête à ratifier l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne.

### **3. Articles 9, 10 et 10bis de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, Ayant entendu les rapports de M. le Dr Kleine, sur le droit de reproduction et de mise en circulation, et de M. le Professeur Mario Fabiani, sur le régime de la presse, les citations et les comptes rendus d'événements d'actualité.

#### **ARTICLE 9**

Approuve la reconnaissance expresse, dans l'article 9 de la Convention de Berne, du droit exclusif de reproduction, même concernant les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, destinés à être reproduits par la presse;

Demande que cette reconnaissance comporte également celle du droit de mise en circulation des exemplaires des œuvres;

Se déclare opposée à toute faculté laissée aux législations nationales de limiter l'exercice de ces droits, en dehors des exceptions déjà prévues par le texte conventionnel.

#### **ARTICLE 10**

Estime que la notion de 'citation' ne peut être admise dans certains domaines. Notamment en matière d'œuvres artistiques, car elle équivaut le plus souvent à une reproduction intégrale;

Se prononce en conséquence pour le maintien du texte actuel de l'alinéa (1);

Subsidiairement, si des changements devaient être apportés à ce texte, marque sa préférence pour celui proposé par la Commission Consultative Auteurs lequel est au surplus conforme à celui admis par le premier Comité d'experts.

#### **ARTICLE 10bis**

Considère qu'il convient d'insérer dans le texte l'expression 'dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre' mais se prononce en faveur du texte plus restrictif originairement proposé par le Groupe d'étude et repris par la Commission Consultative Auteurs en raison des limitations et des distinctions entre les catégories d'œuvres qu'il comporte.

#### **4. Articles 14 et 2 nouvel alinéa (2) de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant entendu le rapport général de Me J. Van Nus:

1) quant à l'article 14:

Accepte les modifications proposées pour les alinéas (1) et (2);

Repousse toute introduction d'une présomption de cession, sous quelque forme que ce soit, dans le nouvel alinéa (4) de l'article 14 et se prononce en faveur du maintien du régime actuel;

Se rallierait toutefois, à titre subsidiaire, à la formule de la règle interprétative des contrats proposée par la délégation française au Comité d'experts gouvernementaux à Genève, laquelle ne constitue en aucune façon une présomption de cession, sous la double condition admise par la Commission consultative Auteurs que

- le mot 'écrit', soit rétabli après le mot 'contrat'

- que les œuvres préexistantes demeurent en dehors du champ d'application de ladite règle.

Se félicite, d'autre part, que le Comité d'experts gouvernementaux ait pris en considération la règle proposée pour l'alinéa (6) prévoyant la participation des auteurs d'œuvres cinématographiques aux recettes provenant de l'exploitation de celles-ci;

Regrette toutefois que le Comité ait cru devoir suggérer de calculer cette participation sur les 'recettes du producteur' et non sur celles de l'exploitation des films dans tous les lieux où ceux-ci sont projetés;

Se déclare opposée à toute reconnaissance dans l'article 14 des notions de producteur-auteur, et de cession légale au profit du producteur. 2) quant à l'article 2, nouvel alinéa (2):

Exprime son désaccord sur l'assimilation sans aucune discrimination aux œuvres cinématographiques de toutes les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie;

Estime quant à présent qu'il serait préférable de se borner à insérer, dans l'énumération d'ailleurs non limitative des œuvres protégées (alinéa 1), les 'œuvres télévisuelles', pour leur assurer une protection au même titre que les autres œuvres.

#### **5. Articles 6bis et 14 de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, Ayant entendu le rapport de M. le Professeur Michaidès-Nouaros et pris connaissance de l'avis formulé par le Comité d'experts gouvernementaux de Genève,

Se réjouit du projet d'étendre l'obligation pour les pays de l'Union d'assurer la protection du droit moral pendant la période de protection des droits patrimoniaux, postérieurement à la mort de l'auteur;

Repousse toute adjonction à l'article 14 d'un alinéa nouveau concernant le droit moral des auteurs en matière d'œuvres cinématographiques, les règles de l'article 6bis paraissant suffisantes et étant applicables dans tous les cas.

#### **6. Article 25 bis nouveau et 28 nouvel alinéa (2), de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, Après avoir entendu le rapport de M. Jean Vilbois sur la proposition tendant à réintroduire dans un article 25bis, une faculté de réserves au profit des pays qui s'estiment être en voie de développement;

Regrette que le Comité d'experts gouvernementaux n'ait pas pris en considération les suggestions formulées par la Commission Consultative Auteurs dans son rapport comme conditions de l'acceptation du principe de la mesure préconisée et ce afin d'en souligner le caractère exceptionnel et transitoire;

Fait siennes lesdites suggestions tendant

1) quant à la forme,

à l'établissement d'un Protocole additionnel,

2) quant aux bénéficiaires, et en présence de la difficulté de trouver un critère de la notion de Pays en voie de développement, à la fixation d'une date rétroactive à compter de laquelle ces pays ont, ou bien assumé eux-mêmes la conduite de leurs relations internationales, ou bien accédé à l'indépendance,

3) quant au nombre, à l'étendue et à la durée des réserves, à la limitation aux réserves suivantes, pour une durée de 10 ans renouvelable une seule fois:

a) le régime de la traduction,

b) le régime de la radiodiffusion,

c) le minimum de durée de protection,

d) les conditions d'exercice du droit de reproduction, de représentation et d'exécution publique.

Lorsque l'exploitation serait destinée à l'usage exclusif d'établissements d'enseignement ou d'éducation, dans le cadre de leurs activités pédagogiques;

Se déclare par ailleurs opposée à l'octroi de toute faculté de conclure des arrangements particuliers en dérogation des dispositions de l'article 20;

Estime, d'autre part, qu'on ne saurait admettre, aux termes de l'article 28, nouvel alinéa, (2) envisagé, l'entrée en vigueur de l'article 25bis à la suite d'une simple notification et avant que les pays bénéficiaires n'aient eux-mêmes ratifié le texte de la Convention.

## **7. Projet de modification de l'article 2. alinéa (5). et de l'article 7 de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, après avoir entendu le rapport de M. le Professeur André Françon sur la révision des dispositions de la Convention de Berne relatives aux œuvres des arts appliqués,

Confirme sa doctrine traditionnelle sur la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles, qu'ils soient industriels ou non;

Ayant pris en considération la durée de protection de 25 ans proposée à l'article 7 par le Comité d'experts gouvernementaux note que - bien qu'étant un minimum - elle constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle;

Mais, constatant une tendance de certains Etats à délimiter d'une manière systématique le champ de protection par le moyen de leurs législations nationales, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 5, première phrase, de l'article 2,

Constatant, par ailleurs, que certaines tendances semblant créer une catégorie particulière de modèles dits industriels paraissent s'être fait jour au cours de ces dernières années dans des milieux industriels,

Exprime le vœu que, dans une telle conjoncture, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 2 soient limitées à de tels dessins ou modèles industriels et que les œuvres des arts appliqués à l'industrie et les dessins figurant expressément dans l'énumération de l'alinéa (1) de l'article 2 ne soient pas soumis aux restrictions de la protection par d'éventuelles dispositions nationales législatives quant à leur champ d'application, et propose, dans l'attente des textes du Gouvernement suédois, que l'ALAI poursuive l'étude de la question.

## **8. Projet de réforme de la structure administrative des Unions et des BIRPI**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965, ayant pris connaissance des observations présentées par M. le Professeur H. Desbois sur le contenu du projet de Convention de l'organisation internationale de la propriété intellectuelle (OPI), issu des délibérations du Comité d'experts gouvernementaux réuni à Genève du 22 mars au 2 avril 1965,

Partage les craintes éprouvées par le rapporteur à l'égard de certaines dispositions particulières du projet concernant la réforme administrative des Unions et des BIRPI et souhaite que des modifications leur soient apportées;

Estime, tout d'abord, que le souci manifesté par le projet de maintenir et de consolider l'autonomie et l'indépendance des Unions doit être approuvé;

Pense qu'il convient particulièrement de rechercher les moyens appropriés d'établir une égalité totale entre les Unions de Paris et de Berne lors des réunions communes et à l'occasion des votes à émettre sur des questions communes.

Se prononce en faveur de l'acceptation d'une assistance technique et juridique dans le domaine du droit d'auteur aux pays en voie de développement, même si ceux-ci n'appartiennent pas encore aux Unions;

Craint cependant que l'intégration de ces pays à l'OPI, en qualité de membres, auxquels certaines prérogatives seraient reconnues, n'aboutisse à des conséquences non satisfaisantes.

Pense en tous cas que le rôle de ces pays devrait être uniquement consultatif et demeurer dans le cadre de la réalisation de ladite assistance technique et juridique;



Exprime l'avis que les études doivent être poursuivies et approfondies en vue de l'établissement d'un projet définitif à soumettre aux gouvernements des Pays membres des Unions;

Souhaite que les textes qui pourront être proposés soient conçus de telle manière que rien dans la teneur même des articles, ni dans l'interprétation qui pourrait être faite en combinant certains d'entre eux, ne puisse compromettre en aucune manière l'indépendance absolue des Unions;

Demande aux Groupes nationaux de l'ALAI d'exercer dans leurs pays respectifs une action aussi efficace que possible à ces fins.

### **9. Article 11bis de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965,

Ayant entendu le rapport établi par M. A. Tournier sur l'article 11bis de la Convention de Berne,

Adopte les conclusions de ce rapport;

Décide en conséquence de saisir le Groupe d'étude suédois/BIRPI des propositions suivantes:

a) supprimer l'alinéa (2) de l'article 11bis, qui permet aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits conférés à l'auteur d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres et la communication publique dérivées de la radiodiffusion originaire,

b) supprimer les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases de l'alinéa (3);

Suggère toutefois, à titre subsidiaire, si ces propositions n'étaient pas retenues, d'ajouter:

a) dans la 2<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa:

- après les mots 'par ses propres moyens' les mots 'techniques et artistiques'

- après les mots 'et pour ses émissions' les mots 'à des fins non commerciales';

b) à la fin de l'alinéa (3) le paragraphe ci après :

- 'Toutefois la législation nationale, dans les cas visés aux alinéas (2) et (3), ne saurait avoir pour effet de priver les auteurs de la faculté de régler par voie contractuelle leurs relations avec les organismes de radiodiffusion'.

## **10. Article 13 de la Convention de Berne**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965,

Ayant entendu le rapport de M. A. Tournier sur l'article 13 de la Convention de Berne,

Adopte les conclusions de ce rapport;

Décide en conséquence de saisir le Groupe d'étude suédois/BIRPI des propositions suivantes:

a) supprimer l'alinéa (2), selon lequel chaque pays de l'Union peut, dans sa législation, déterminer des réserves et conditions relatives au droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement (licences légales ou obligatoires);

b) supprimer en totalité l'alinéa (1) si la Conférence diplomatique de 1967 reconnaît sans réserve le droit exclusif de reproduction dans un nouvel article 9, et, étant donné que l'article 11 confère aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser la retransmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres;

c) si le droit exclusif de l'auteur d'autoriser la mise en circulation n'est pas introduit dans un nouvel article 9, remplacer l'alinéa (1) actuel par un alinéa conférant aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser la mise en circulation des enregistrements de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement;

d) si l'alinéa (1) est supprimé, ou remplacé par un nouveau texte instituant le droit de mise en circulation des reproductions mécaniques, modifier comme suit le début de l'alinéa (2), si cet alinéa est maintenu: 'Des réserves et conditions relatives au droit exclusif des auteurs d'œuvres musicales d'autoriser l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement pourront être déterminées par la législation de chaque Pays de l'Union en ce qui concerne, mais ..... (la suite de l'alinéa sans changement);

Souhaite que le Groupe d'étude prenne ces propositions en considération;  
Approuve le nouveau texte prévu pour l'alinéa (3).

### **Vœu**

L'ALAI, réunie en Congrès à Stockholm du 23 au 28 août 1965,

Saisie d'une demande formulée par le Groupe allemand tendant à souhaiter une prolongation générale de la durée de la protection du droit d'auteur,

Vu les dispositions contenues dans la nouvelle loi de la République fédérale d'Allemagne,

Rappelle l'esprit de ses précédentes résolutions prises sur cette question lors des Congrès d'Athènes et de Florence, et

Renouvelle sa sympathie pour toute mesure à assurer dans tout autre pays la prolongation de la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques

## Congrès de Bâle (29 mars - 4 avril 1967)

### **1. Propositions de révision des dispositions relatives au droit d'auteur, articles 1 à 20 (Document S/1)**

L'ALAI, réunie en Congrès à Bâle, du 29 mars au 4 avril 1967,

Après avoir entendu les rapports sur les questions inscrites à son ordre du jour et procédé à un échange de vues

Connaissance prise des observations faites par certains Gouvernements (Document S/13) et par certaines organisations internationales non gouvernementales,

Constatant que ces observations ne donnent pas lieu à des modifications de son attitude, Adopte et confirme les observations qu'elle a présentées aux BIRPI sur le Document S/1, croit néanmoins devoir attirer particulièrement l'attention sur les points suivants:

1. il est indispensable:
  - a) d'introduire à l'article 9, à côté du droit de reproduction, la reconnaissance du droit de « mise en circulation » des exemplaires reproduits,
  - b) de limiter strictement la portée de l'alinéa 2 dont le contenu actuel est susceptible de permettre une extension dangereuse des exceptions qui sont laissées à la discrétion des législations nationales;
2. il est nécessaire de maintenir la limitation de l'exception prévue par l'article 10, alinéa 1, du texte actuellement en vigueur aux 'courtes' citations;
3. il y a lieu, par référence aux observations présentées sur l'article 9, alinéa 2, de réserver l'opportunité du maintien de l'alinéa 1 actuel de l'article 13;
4. a) réaffirme le sentiment qu'elle a exprimé sur le maintien de l'article 14 dans le texte actuel,
  - b) constate que l'adoption de la règle interprétative des contrats constituerait une immixtion dans les relations contractuelles qui ne serait pas conforme à la vocation des conventions internationales
  - c) déclare à nouveau qu'en tout état de cause, l'engagement de l'auteur devrait obligatoirement résulter d'un acte écrit;
5. Considère.
  - tout en reconnaissant 'la nécessité de faciliter dans les pays en voie de développement l'expansion culturelle, sociale et éducative', que le projet de Protocole, tel que présenté paraît critiquable du fait que:
    - a) l'assistance dans ce domaine peut être assurée à ces pays par d'autres moyens,
    - b) la charge des sacrifices qu'il prévoit serait imposée aux seuls auteurs,
    - c) il compromet l'essor culturel de ces pays,

Estime que, dans le cas où le projet de Protocole viendrait à être retenu, il devrait nécessairement revêtir la forme d'un protocole indépendant de la Convention, contenir un

critère permettant d'en déterminer les bénéficiaires et des dispositions rigoureusement délimitées, particulièrement quant à l'alinéa (e).

## **2. Propositions de révision des dispositions administratives et des clauses finales (articles 20bis à 32, Document S/9 et Corrigendum); Propositions pour l'établissement de l'Organisation (Document S/10)**

Connaissance prise des documents S/9, S/10 ainsi que du Corrigendum ajouté au Document S/9, le Congrès de l'ALAI, après avoir entendu les rapports et procédé à un échange de vues:

Considère

que la création d'un organisme tel que l'OPI ne se révèle pas indispensable parce que les objectifs visés pourraient être atteints par d'autres voies:

- a) la coordination entre les Unions au moyen d'organismes qui les concerneraient seules;
- b) la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par l'aménagement de conférences convoquées à l'initiative, soit de l'Union de Berne, soit de l'Union de Paris, soit le cas échéant, des deux Unions;

que, si le projet d'OPI venait à être retenu, il importerait, d'une part, d'assurer plus efficacement l'autonomie des Unions afin que, en particulier, chacune d'elles fût souverainement libre de déterminer sa contribution aux frais d'assistance technico-juridique, et, d'autre part, de délimiter les pouvoirs des Etats associés afin qu'ils n'aient à débattre que de questions tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

que le système, tel qu'il ressort des textes actuellement proposés, se révèle d'une complexité certaine, voire dangereuse,

que les règles de constitution de l'OPI, dans la mesure où elles sont destinées à établir une coordination entre les Unions, devraient être soumises au vote des seuls Etats Unionistes, comme il est prévu pour les dispositions administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris.

## 23-04-1968 Assemblée générale de Paris

### Résolution

L'Assemblée générale de l'ALAI, après avoir entendu, le 23 avril 1968, le rapport présenté au sujet du Protocole intégré, en faveur des pays en voie de développement, dans l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967:

1° demeure fidèle à l'opinion qui a été exprimé par le Congrès de Stockholm en août 1965, par le Comité exécutif à Bruxelles en novembre 1966, par le Congrès de Bâle en avril 1967: le Protocole constitue un sacrifice des droits des auteurs dans les pays développés et compromet les intérêts sagement entendus des créateurs d'œuvres de l'esprit dans les pays en voie de développement;

- a) s'il importe que les pays développés portent la plus vigilante attention aux pays en voie de développement, il est inéquitable d'imposer, dans les pays développés, aux seuls auteurs la charge des concessions que réclament les pays en voie de développement: les sacrifices doivent être supportés par les collectivités tout entières, dans le cadre de l'aide que les Gouvernements peuvent estimer opportune;
- b) les facilités consenties pour la reproduction, la traduction ou tout autre mode de diffusion des œuvres émanant des pays développés sont de nature à paralyser l'essor de la création intellectuelle dans les pays en voie de développement: c'est tout au contraire la défense des droits de l'auteur, quel que soit le pays d'origine de l'œuvre, qui contribue le plus efficacement à l'épanouissement des Arts et des Lettres dans le monde entier;

2° éprouve les plus vives préoccupations en présence de la teneur du Protocole qui, sous l'influence de considérations étrangères à l'esprit de la Convention de Berne, a dépassé les limites, considérées comme infranchissables, qu'il s'agisse de la forme, de la durée d'application, des bénéficiaires, de la teneur des réserves;

3° dans ces conditions, exprime le souhait que les Gouvernements des pays développés sursoient à leur décision au sujet du Protocole, soit par déclaration d'application, soit par ratification, soit par adhésion, à tout le moins jusqu'au moment où l'enquête ouverte par les BIRPI permettra de connaître les intentions des pays en voie de développement.

### **08-11-1968 Comité exécutif de Paris**

Le Comité exécutif de l'ALAI, réuni à Paris le 8 novembre 1968,

1. Estime opportun de créer l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de ratifier les clauses administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.
2. Se déclare opposé à la ratification des clauses de fond de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne en raison de l'intégration du Protocole relatif aux pays en voie de développement.
3. En présence de la *proposition* de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, présentée par dix pays,  
Comprend la nécessité d'assouplir, en faveur des pays en voie de développement, les dispositions de l'article XVII de cette Convention.
4. Se déclare, par ailleurs, prêt, en présence des menaces qui pèsent sur l'avenir de la protection internationale du droit d'auteur, à associer l'ALAI à toute étude qui tende à établir un programme général de renforcement de cette protection.

## **06/09-07-1970 Journées d'études de Paris**

### **Commentaires**

L'ALAI réunie en journées d'études, du 6 au 9 juillet 1970,

Présente les commentaires suivants relatifs aux projets de révision des deux conventions internationales sur le droit s'auteur, tels qu'ils résultent des travaux des Comités préparatoires ad hoc:

#### **1. En ce qui concerne la Convention universelle**

##### **ARTICLE IV bis**

###### **Alinéa 1**

Préconise qu'aux droits fondamentaux énoncés dans cet article soit expressément ajouté le droit d'adaptation;

###### **Alinéa 2**

A exprimé, à la majorité, sa préférence pour la variante A, car la formule de portée générale qui s'y trouve s'accorde mieux que la variante B avec l'esprit de la Convention universelle.

##### **ARTICLE V ter**

Après avoir exclu les variantes A et C, en raison de la brièveté du délai d'un an, a retenu la variante B, le délai de trois ans lui paraissant un minimum indispensable;

De plus, estime que le délai devrait courir à partir, non pas de la date de la publication de l'œuvre originale, mais du jour de la demande d'autorisation de traduction; Ayant choisi expressément la variante B, y apporte les précisions suivantes :



### **Alinéa 1.b), variante B**

Estime que l'interdiction d'exporter doit être absolue, non seulement pour les langues d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, mais aussi pour toutes les autres;

### **Alinéa 2, variante B**

Propose le texte suivant: 'Sous réserve des dispositions du présent article, toute licence accordée en vertu de celui-ci sera régie par les dispositions de l'article V, et demeurera valable, même après la période de sept ans.

Toutefois, après l'expiration de cette période, le titulaire pourra demander qu'à cette licence soit substituée une licence régie exclusivement par l'article V'.

## **ARTICLE V quater**

Propose les modifications suivantes:

### **Alinéa 1.a)**

Dans la proposition qui commence par ces mots: 'cette licence ne pourra être accordée' ajouter près les mots 'l'autorisation de publier cette œuvre', ceux-ci: 'à des fins d'enseignement scolaire et universitaire';

### **Alinéa 2.a)**

S'est prononcée, à la majorité, contre cet alinéa qui prévoit la possibilité d'une licence commune à deux ou plusieurs Etats contractants qui entretiennent des relations culturelles étroites, car cette proposition est de nature à atténuer singulièrement l'interdiction d'exporter et entre en contradiction avec celle-ci.

## **ARTICLE XI**

### **Alinéa 3**

Estime que la mention relative aux pays 'importateurs ou exportateurs', telle que formulée à ce paragraphe, n'est pas souhaitable, car elle introduit un nouveau critère qui est et doit rester étranger au domaine du droit d'auteur et est, en tout cas, inopportun.

## **ARTICLE XVII**

Donne son approbation, à la majorité, aux modifications qui ont été apportées à la Déclaration annexe, telle qu'existante, actuellement.

### **2. En ce qui concerne la Convention de Berne**

#### **Acte additionnel**

### **ARTICLE 1**

Approuve en principe, l'introduction des réserves prévues par les articles 2,3 et 4 qui permettent aux pays en voie de développement de demeurer dans l'Union de Berne; Quant aux pays en voie de développement étrangers à l'Union, à la date d'entrée en vigueur du présent Acte a manifesté deux opinions sur la possibilité d'adhérer à cet Acte, en se prévalant des réserves précitées.

Selon la première cette possibilité ne devrait leur être accordée que pendant un délai, à déterminer, qui aurait pour point de départ la date d'entrée en vigueur dudit Acte; selon la seconde, cette possibilité ne comporterait aucune limite de délai.

### **ARTICLE 2**

#### **Alinéa 3**

Estime inopportun que, pour la vente et l'importation d'exemplaires, une différence soit faite entre les pays en voie de développement et les autres. Conformément aux observations présentées dans le cadre du projet relatif à la Convention universelle (article Vter), l'interdiction d'exporter doit être absolue. Il convient donc de supprimer la deuxième phrase de cet alinéa et, par voie de conséquence, la troisième;

#### **Alinéa 4**

Désapprouve l'introduction de cet alinéa, qui n'est pas approprié à la Convention de Berne, car, à la différence de la Convention universelle (article V), la Convention de

Berne n'admet aucune licence en matière de traduction, à l'expiration d'un délai de sept ans.

### Vœu

Connaissance prise des communications qui lui ont été faites, et estimant que les rapports entre les pays développés et ceux qui sont en voie de développement seraient grandement facilités par la création de centres d'information et d'aide susceptibles de fournir des renseignements relatifs à l'exercice des droits des auteurs dans les pays développés,

l'ALAI,

Emet le vœu suivant et indépendant des commentaires relatifs aux projets de révision des conventions internationales sur le droit d'auteur, tels qu'ils résultent des travaux préparatoires actuellement en cours:

- a) considérerait, avec le plus grand intérêt, une action coordonnée des organismes nationaux, privés ou autres susceptibles à aboutir au résultat ci-dessus;
- b) souhaite que les dispositions de la Recommandation de Washington intéressant l'Annexe A et relative à la création d'un centre international pour le droit d'auteur reçoive satisfaction aussi rapidement que possible.